|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/WG.2/2019/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement et de l’évaluation
stratégique environnementale**

**Huitième réunion**

Genève, 26-28 novembre 2019

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Promotion de la ratification et de l’application
du Protocole et de la Convention**

 Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale (FasTips)

 Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| La présente note contient un projet de brochure informelle « FasTips » consacrée au Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale. Le secrétariat l’a conçue en application du plan de travail élaboré pour la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole au cours de la période 2017-2020 (ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point IV.3). Ce projet de document présente sous une forme synthétique les principales informations générales et pratiques à connaître au sujet du Protocole et prodigue au passage quelques conseils de base. Il s’adresse aux gouvernements et autres parties prenantes, y compris en dehors de la région de la Commission économique pour l’Europe, invités à appeler l’attention sur la Convention dans une perspective mondiale. Il est conforme aux prescriptions de l’International Association for Impact Assessment quant à sa structure et à la longueur de son contenu[[1]](#footnote-2). |
| Le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale voudra bien examiner ce projet de document et formuler des observations devant permettre d’en établir la version définitive, avant transmission à l’International Association for Impact Assessment pour publication. |
|  |

 I. Finalité, principes fondamentaux et mode opératoire du Protocole (400 à 500 mots)

1. Le Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale, de la Commission économique pour l’Europe (CEE) (Convention d’Espoo) a été adopté à Kiev en 2003, est entré en vigueur en 2010 et comptait en septembre 2019 un total de 33 Parties dans la région de la CEE, dont l’Union européenne. Le Protocole est aligné sur la directive de l’Union européenne relative à l’évaluation stratégique environnementale, mais il présente des caractéristiques distinctes, dont la place spéciale qu’il accorde à la santé[[2]](#footnote-3).

2. Le Protocole est ouvert à tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies. Il s’inspire des engagements mondiaux en faveur du développement durable, notamment des principes 4 et 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement et d’Action 21[[3]](#footnote-4). Les Parties sont convaincues que le Protocole peut aider les pays à atteindre les cibles définies dans les objectifs de développement durable en les intégrant dans leur planification stratégique nationale. De plus, ses dispositions peuvent servir à planifier des mesures de lutte contre les changements climatiques et à intégrer des mesures d’atténuation et d’adaptation connexes dans la planification du développement économique.

3. Le Protocole impose de procéder à une évaluation stratégique environnementale pour certains plans et programmes susceptibles d’avoir des effets significatifs sur l’environnement, notamment en matière de santé. Il prévoit également une évaluation non obligatoire des politiques et de la législation (art. 13). Le Protocole s’applique aux documents de planification stratégique proposés par les autorités publiques, au niveau tant national que local, dans tout l’éventail des domaines relatifs au développement économique et régional.

4. Le Protocole s’applique principalement au niveau national mais prévoit également des consultations transfrontières lorsqu’un plan ou un programme est susceptible d’avoir des effets importants sur le territoire d’un autre pays (art. 10).

5. Le mode opératoire du Protocole est celui-ci :

a) Les Parties commencent par déterminer si un plan ou un programme relève du Protocole (art. 4 et 5) ;

b) Si le Protocole s’applique, l’étape suivante consiste à déterminer, en consultation avec les autorités chargées de l’environnement et de la santé et, éventuellement, avec la participation du public, les informations pertinentes à examiner et à inclure dans un rapport environnemental (art. 6) ;

c) Les Parties établissent ensuite le rapport environnemental, dans lequel elles font référence aux informations et aux considérations que contient le Protocole. Le rapport doit déterminer, décrire et évaluer les effets significatifs probables du plan ou du programme sur l’environnement, y compris sur la santé, ainsi que les solutions de remplacement pouvant raisonnablement s’y substituer (art. 7) ;

d) Avant toute décision, les autorités chargées de l’environnement et de la santé et le public concerné doivent avoir la possibilité d’exprimer leurs vues quant au projet de plan ou de programme et au rapport environnemental (art. 8 et 9) ;

f) Lors de l’adoption du plan ou du programme, les observations des autorités et du public, les conclusions du rapport environnemental et les mesures d’atténuation doivent être prises en compte. Il convient que les autorités et le public aient accès au document adopté et soient informés de la manière dont leurs observations ont été prises en compte (art. 11) ;

g) Enfin, il incombe aux Parties d’exercer un suivi des effets d’un plan ou d’un programme qui a été adopté et de rendre publics les résultats de ce suivi (art. 12 et 13).

 II. Exergue (10-25 mots)

6. Le Protocole établit un cadre juridique international, propre à favoriser un développement économique sain et durable et à améliorer la gouvernance et la transparence dans la planification.

 III. Cinq choses importantes à savoir (max. 150 mots)

7. Sur le plan de la durabilité, l’évaluation stratégique environnementale va plus loin que l’évaluation de l’impact sur l’environnement au niveau des projets parce qu’elle intervient plus tôt dans la prise de décisions, lorsque davantage d’options et de solutions de rechange sont disponibles ; elle s’intéresse aux objectifs environnementaux dans une perspective générale, plutôt qu’à l’impact d’un projet donné ; elle définit un cadre durable pour les projets à venir, ce qui permet d’éviter les retombées irréversibles et les erreurs coûteuses ; elle offre l’avantage d’un effet cumulatif ; et rationalise la planification sectorielle.

8. En inscrivant la planification du développement économique dans une perspective écologique, en l’éclairant et en l’améliorant, l’évaluation stratégique environnementale met en lumière les solutions de remplacement et les options innovantes, qu’elle développe avec rigueur et ouverture d’esprit.

9. Les décideurs doivent prêter attention aux observations des autorités chargées de l’environnement et de la santé et du public et expliquer comment ces observations ont été prises en compte : cela améliore la transparence, l’acceptation du public et la confiance dans les décisions prises, y compris, le cas échéant, dans un contexte transfrontalier.

10. Les avantages de l’évaluation stratégique environnementale l’emportent sur ses coûts, qui sont marginaux par rapport à ceux de la mise en œuvre du plan ou du programme, puisqu’ils représentent généralement 5 % à 10 % des coûts de planification.

11. La réalisation d’évaluations stratégiques environnementales parallèlement aux processus de planification permet d’économiser du temps et de l’argent.

 IV. Cinq choses importantes à faire (max. 150 mots)

12. Envisager de devenir partie au Protocole ou d’appliquer effectivement ses procédures, après s’être assuré du parfait alignement de la législation nationale sur le Protocole, ce qui suppose, le cas échéant, de modifier les lois et règlements d’application existants ou d’en élaborer de nouveaux.

13. Sensibiliser les décideurs et le public au Protocole et à ses avantages et aider à l’acquisition de capacités d’exécution adéquates par les autorités publiques compétentes chargées de l’évaluation stratégique environnementale, ainsi que les autorités à consulter dans les domaines environnemental et sanitaire, et les experts et praticiens de l’évaluation.

14. Faire en sorte que les autorités responsables en matière d’environnement et de santé soient consultées rapidement, efficacement et en temps utile, et que le public soit mis en mesure de participer selon les mêmes modalités, y compris, le cas échéant, dans un contexte transfrontière, lorsque toutes les options sont encore possibles.

15. Renforcer les mesures de contrôle de la qualité afin d’améliorer les rapports environnementaux et développer davantage l’activité de suivi.

16. Déployer des mesures incitatives pour intégrer la prise en compte des objectifs du développement durable dans l’évaluation stratégique environnementale, ce qui suppose notamment de traduire ceux de ces objectifs qui intéressent un projet ou un plan donné en critères spécifiques au contexte, pour s’en servir ensuite comme repères.

 V. Pour en savoir plus (lectures complémentaires)
(max. 150 mots)

17. Pour en savoir plus sur le Protocole, merci de contacter le secrétariat de la CEE chargé du Protocole, dont les bureaux sont à Genève (eia.conv@un.org) ou de consulter la page Web du Protocole ([www.unece.org/env/eia/eia.html](http://www.unece.org/env/eia/eia.html) et [www.unece.org/env/eia/sea\_protocol.html](http://www.unece.org/env/eia/sea_protocol.html)), à partir de laquelle on peut accéder aux sources d’information suivantes :

a) Le texte du Protocole ;

b) L’état des ratifications ;

c) Une vidéo d’introduction au Protocole ;

d) Différentes publications, dont celles-ci :

* Manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale ;
* Version simplifiée du Manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale ;
* Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales ;
* Protocol on Strategic Environmental Assessment: facts and benefits (Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale : faits et avantages) ;
* Document d’orientation sur l’aménagement du territoire, le choix des sites d’activités dangereuses et les aspects de sécurité s’y rapportant ;
* Application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale – Manuel à l’intention des formateurs ;
* Document d’orientation pratique destiné à guider la réforme des structures juridiques et institutionnelles dans l’optique de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale ;

e) Les avis du Comité d’application, les dossiers et autres documents relatifs à l’examen du respect des dispositions du Protocole ;

f) Les rapports nationaux et les examens du respect des dispositions ;

g) Le Modèle de notification au titre du Protocole ;

h) Les listes de points de contact pour la notification et de coordonnateurs pour les questions administratives ;

i) Une vue d’ensemble des organes créés en vertu du Protocole ;

j) Les décisions prises par les Réunions des Parties ;

k) Le calendrier des réunions et manifestations, notamment des réunions officielles et des activités de renforcement des capacités.

1. Voir <https://www.iaia.org/fasttips.php>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 197 (2001), p. 30 à 37. [↑](#footnote-ref-3)
3. Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 1992). [↑](#footnote-ref-4)